



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-517

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2025-09-08-00029 - **??** DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A CREIL ET GERE PAR UNIVI HANDICAP**??** (2 pages) Page 3
- R32-2025-10-09-00003 - Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la Commission d'Information et de Sélection d'appel à projets pour la création de 55 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique "Un Chez Soi d'Abord" sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise (3 pages) Page 5
- R32-2025-09-08-00028 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE « L'OREE DE LA FORET » SITUE A ATTICHES, GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES (4 pages) Page 8
- R32-2025-10-10-00002 - Décision d'autorisation complémentaire pour la réalisation de Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 du virus de l'hépatite C et du virus de l'hépatite B au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'Association Addictions France 80 (4 pages) Page 12
- R32-2025-10-10-00001 - Décision de renouvellement de l'autorisation complémentaire pour la réalisation de Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 du virus de l'hépatite C et du virus de l'hépatite B au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'Association Addictions France 59 (4 pages) Page 16
- R32-2025-09-11-00015 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « POLE ENFANCE DE LA GOHELLE » SITUE A HENIN-BEAUMONT ET GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (2 pages) Page 20
- R32-2025-09-08-00026 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) SITUEE A SAMER ET GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DE LA MAS (AGAMAS) (2 pages) Page 22
- R32-2025-09-08-00027 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) DU DOUAISIS SITUE A SIN LE NOBLE ET GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD (2 pages) Page 24

**DÉCISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) SITUÉ À CREIL ET GÉRÉ PAR UNIVI HANDICAP**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-166 à D 312-169, D312-197 à D312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2010 relatif à la création d'un SESSAD de 20 places par redéploiement de 5 places d'internat de l'IME de Saint Leu d'Esserrent et par attribution de 4 places nouvelles, géré par l'association « Le Clos du Nid » 60660 CIRES-LES-MELLO ;

Vu la nouvelle dénomination de l'association le Clos du Nid de l'Oise devenue UNIVI Handicap en 2021 ;

Vu la décision du 18 décembre 2024 portant extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Creil, géré par UNIVI HANDICAP et portant la capacité à 37 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 12 juillet 2024 ;

Vu l'évaluation du service réalisée du 18 au 19 avril 2024 ;

Considérant que le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) est soumis à évaluation et que l'analyse des résultats de l'évaluation démontre que les résultats dudit SESSAD sont satisfaisants au regard de la qualité des modalités d'accompagnement des usagers ;

**DECIDE**

**Article 1** – Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD situé à Creil, géré par l'association UNIVI HANDICAP est accordé pour quinze ans à compter du 9 juillet 2025.

**Article 2** – La capacité du SESSAD est, à la date de la présente décision, de 37 places réparties comme suit :

- 31 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle,
- 6 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600106561

Numéro de l'établissement (ET) : 600011589

**Article 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNIVI Handicap - Château la Sourvière, BP 26, 60660 CRAMOISY.

**Article 7** – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

Fait à Lille, le 8 septembre 2025

**Pour le directeur général et par délégation,**



Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

**Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la commission  
d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 55 places d'appartement de  
coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de  
l'Oise**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 et D313-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1451-1 et R1451-1 à R1451-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté modificatif du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1er août 2025 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 mars 2025 fixant le calendrier prévisionnel 2025 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de de l'ARS Hauts-de-France

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025, portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'avis d'appel à projets du 11 juillet 2025 relatif à la création de 55 places d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise ;

Vu la décision du 15 septembre 2025 portant déclaration d'infructuosité de l'appel à projets pour la création de 55 places d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise ;

Vu la décision du 18 septembre 2025 relative au délai de réception des réponses des candidats à l'appel à projets pour la création de de 55 places d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise ;

Vu l'avis d'appel à projets du 18 septembre 2025 relatif à la création de 55 places d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1 : la présente décision modifie la liste des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 55 places d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise comme suit :

Au titre des personnalités qualifiées :

TITULAIRES
Raphaël BOULOUDNINE, médecin coordinateur national « Un chez soi d'abord », DIHAL
Julien RENOULT ; chef de pôle Hébergement, logement, solidarités, DDETS Oise

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Michel LEROY, Familles de France Oise	Yves RICHARD, Fédération française des diabétiques
Gérard ABRAHAM, Fédération nationale des associations de retraités	Christine Villelongue, France dépression

Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Virginie RINGLER	Corinne DHAUSSY
Martine JULIEN	Atiqa AMMARI

Article 2 : Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leur suppléant afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 3 : La commission d'information et de sélection des appels à projets est réunie à l'initiative de son Président.

Article 5 : La commission d'information et de sélection des appels à projets instituée auprès de l'ARS Hauts-de-France dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

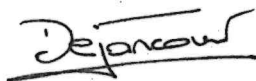
Article 7 : Le présent arrêté sera notifié individuellement à chacun des membres désignés à l'article 1.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, 09 OCT. 2025

Pour la Directrice de la Prévention  
et de la promotion de la santé empêchée  
la Directrice adjointe

Amandine DEJANCOURT



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL MEDICALISE « L'OREE DE LA FORET » SITUE A ATTICHES, GERE PAR L'ASSOCIATION  
AUTISME ET FAMILLES**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-197 à D312-206 et son annexe 3-10, D344-5-1 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du Nord en date du 24 août 2009 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 36 places dont 4 places d'accueil temporaire et 4 places d'accueil de jour à Attiches ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé Nord -Pas-de-Calais et du Président du Conseil général du Nord en date du 10 juillet 2014 relative au transfert de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « L'Orée de la Forêt » à Attiches, géré par l'association Autisme Nord au profit de l'association Sésame Autisme 59-62 ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du président du Conseil départemental du Nord en date du 24 septembre 2018 portant sur la dénomination de l'association Autisme et Familles anciennement Autisme 59-62 dont le siège est à Carvin ;

Vu la décision conjointe du directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du président du département du Nord en date du 25 août 2022 relative à l'extension de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « L'Orée de la Forêt » situé à Attiches, géré par l'association Autisme et Familles et portant la capacité de l'établissement à 42 places ;

Vu l'évaluation de l'établissement réalisée du 25 au 27 avril 2023 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département du Nord le 29 juin 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation sont satisfaisants au regard de de la qualité des prestations délivrées par l'établissement ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** le renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé « L'Orée de la Forêt » situé à Attiches géré par l'Association Autisme et Familles est accordé pour quinze ans à compter du 24 août 2024 ;

**Article 2 :** la capacité totale autorisée de l'EAM est de 42 places réparties de la manière suivante :

- 28 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour,
- 4 places d'hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'entité juridique : 620027185
- N° FINESS de l'établissement : 590047841

**Article 3 :** l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

**Article 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

**Article 5 :** la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'Association Autisme et Familles - 4 Rue Jules Ferry – 62220 CARVIN.

**Article 6 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

**Article 7** : le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord,

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 8 septembre 2025

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Hauts-de-France,  
et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

Pour le Président du Conseil départemental du Nord,  
et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Autonomie



Florence MAGNE



**Décision d' AUTORISATION COMPLEMENTAIRE pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, du virus de l'hépatite C et du virus de l'hépatite B au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association Addictions France 80**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

**Vu** l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

**Vu** la décision d'autorisation complémentaire du 18 octobre 2022 centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association Addictions France 80 pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C ;

**Vu** la décision modificative du 18 octobre 2022 de l'autorisation complémentaire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association Addictions France 80 pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB ;

**Vu** la décision du 28 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation du centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à compétence généraliste ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que votre association d'ANPAA 80 a notifié sa décision de changement de dénomination en Addictions France 80 à compter du 1er janvier 2021 ;

## **DECIDE**

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC et VHB est délivrée au CSAPA porté par l'association Addictions France 80 à compter du 28 mars 2025.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'association Addictions France 80.

**Article 7** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 8** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2025

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La sous-directrice Parcours addictions  
et personnes en difficultés spécifiques

  
Stéphanie MAURICE

## ANNEXE

**Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 , VHC et VHB**

La présente décision autorise Le CSAPA géré par l'association Addictions France 80 à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2 et VHC par six infirmiers et un éducateur spécialisé.

**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE POUR LA  
RÉALISATION DE TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) VIRUS DE  
L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE 1 ET 2, DU VIRUS DE L'HÉPATITE C ET DU VIRUS DE L'HÉPATITE B  
AU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE 59  
FINESS 59 003 3896 4**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision d'autorisation complémentaire du 18 octobre 2022 centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association Addictions France 59 pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C ;

Vu la décision modificative du 18 octobre 2022 de l'autorisation complémentaire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par

l'association Addictions France 59 pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à compétence généraliste ;

Considérant que votre association d'ANPAA 59 a notifié sa décision de changement de dénomination en association Addictions France 59 à compter du 1er janvier 2021 ;

#### DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC et VHB du CSAPA portée par le gestionnaire, l'association Addictions France 59 est renouvelée à compter du 15 juillet 2025.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'association Addictions France.

Article 7 – La présente décision concernant l'autorisation complémentaire pour la

réalisation de TROD VIH VHC et VHB du CSAPA, géré par l'association Addictions France 59- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 8 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2025

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La sous-directrice Parcours addictions  
et personnes en difficultés spécifiques  
Stéphanie MAURICE

## **ANNEXE**

**Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2, VHC et VHB**

La présente décision autorise le CSAPA géré par l'association Addictions France 59 à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2 , VHC et VHB par quatre infirmiers et trois éducateurs spécialisés.

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « POLE ENFANCE DE LA GOHELLE » SITUE A HENIN-BEAUMONT ET GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 31 octobre 2024 relative à l'extension de l'IME Pôle Enfance de La Gohelle situé à Hénin-Beaumont, géré par La Vie Active et portant la capacité totale à 273 places ;

Vu la demande de transformation de l'offre du Pôle Enfance de la Gohelle déposée par La Vie Active le 8 novembre 2024 et complétée les 10 et 11 mars 2025 ;

Considérant que le projet de transformation de l'offre s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population en proposant un accompagnement dynamique et de qualité aux enfants en situation de handicap qui ne peuvent bénéficier d'une scolarité dans le milieu ordinaire ou adapté de l'Education nationale, même avec des adaptations, des compensations ou une aide humaine ;

Considérant que ce projet permet de développer la compétence, l'expertise et la polyvalence des professionnels de l'établissement afin de pouvoir répondre aux besoins des usagers ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La Vie Active est autorisée à modifier la capacité de l'IME « pôle Enfance de la Gohelle », par

une transformation de places pour enfants et adolescents présentant tout type de handicap en places pour enfants et adolescents porteurs du trouble du spectre autistique, à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 :** La capacité totale autorisée est ainsi portée de 273 places à 244 places, réparties de la manière suivante :

- 131 places en accueil de jour pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant tout type de handicap,
- 24 places en accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme,
- 50 places en hébergement permanent pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant tout type de handicap,
- 10 places en hébergement permanent pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme,
- 2 places EMAD (équipe mobile situations complexes)
- 17 places en prestations externalisées (SAAM) dont 6 pour enfants et adolescents âgés de 0 à 25 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme et 11 pour enfants et adolescents âgés de 0 à 25 ans présentant tout type de handicap,
- 10 places d'unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) pour enfants de 6 à 11 ans.

Ces places sont réparties sur les sites de Hénin-Beaumont, Courrières et Brebières.

**Article 3 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement (ET) site de Hénin-Beaumont : 620102921
- Numéro de l'établissement (ET) site de Courrières : 620102897
- Numéro de l'établissement (ET) site de Brebières : 620100388

**Article 4 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de La Vie Active – 4 rue Beffara – 62 000 ARRAS.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 11 septembre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

**DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS)  
SITUÉE À SAMER ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DE LA MAS (AGAMAS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-197 à D.312-206, D.344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France, du 22 juillet 2010, relative à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à SAMER de 68 places portée par la Fondation Hopale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France, du 18 juillet 2011, relative au transfert de l'autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à SAMER portée par la Fondation Hopale au profit de l'Association pour la Gestion et l'Animation de la MAS (AGAMAS) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 19 juillet 2023, relative à la transformation de places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) située à Samer, gérée par l'Association pour la Gestion et l'Animation de la MAS (AGAMAS) et portant la capacité à 62 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné par l'agence régionale de santé le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Considérant que la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) est soumise à évaluation et que l'analyse des résultats de l'évaluation démontre que les résultats de la MAS sont satisfaisants au regard de la qualité des modalités d'accompagnement des usagers ;

## DECIDE

**Article 1** – Le renouvellement de l'autorisation de la MAS située à Samer, gérée par l'AGAMAS est accordé pour quinze ans à compter du 22 juillet 2025.

**Article 2** – La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 62 places réparties comme suit :

- 50 places d'hébergement permanent dont 2 places réservées à des personnes nécessitant des soins de confort soutenus,
- 2 places d'accueil temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes traumatisés crâniens présentant un polyhandicap ou souffrant de troubles psychologiques ayant entraîné une perte d'autonomie.

- 10 places pour la mise en œuvre de logements passerelles, destinées à des personnes ayant un handicap psychique, dont 1 place en accueil temporaire.

**Article 3** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620028514

Numéro de l'établissement (ET) : 620027516

**Article 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AGAMAS – 770 avenue Henry Mory – 62830 Samer.

**Article 7** – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 8 septembre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF  
ET PÉDAGOGIQUE (DITEP) DU DOUAISIS SITUÉ À SIN LE NOBLE ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU  
NORD**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-197 à D312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 23 décembre 2010 autorisant la création d'un dispositif ITEP de 38 places pour enfants présentant des troubles du caractère et du comportement à Douai porté par l'ADSNEA ;

Vu la décision du 30 janvier 2023 relative à la fusion de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) et du service d'éducation spéciale et de de soins à domicile (SESSAD) du Douaisis situés à Sin-le Noble, gérés par l'association La Sauvegarde du Nord et établissant la capacité à 41 places ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 relative à l'extension du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) du Douaisis, situé à Sin-le-Noble, géré par l'association la Sauvegarde du Nord et établissant la capacité à 43 places ;

Vu le rapport relatif à l'évaluation réalisée du 1<sup>er</sup> au 2 février 2024 et réceptionné par l'agence régionale de santé le 3 avril 2024 ;

Considérant que le DITEP est soumis à évaluation et que l'analyse des résultats de l'évaluation démontre que la qualité ainsi que les modalités d'accompagnement des usagers au sein dudit DITEP sont satisfaisants ;

## DECIDE

**Article 1** – Le renouvellement de l'autorisation du DITEP situé à Sin le Noble, géré par l'association La Sauvegarde du Nord, est accordé pour quinze ans à compter du 23 décembre 2025.

**Article 2** – La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 43 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties comme suit :

- 10 places d'hébergement permanent,
- 17 places d'accueil de jour,
- 16 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD).

**Article 3** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799631

Numéro de l'établissement (ET) : 590049391

**Article 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de de l'association La Sauvegarde du Nord – Centre Vauban – 199/201, rue Colbert – 59045 LILLE Cedex.

**Article 7** – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 8 septembre 2025

Pour le directeur général et par délégation,

  
Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY